

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-4 AYANT
POUR OBJET DE FIXER LES TAUX
D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TAUX DE
COMPENSATION DE TAXE POUR L'ANNÉE 2018**

Règlement numéro VS-R-2018-4 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 15 janvier 2018.

PRÉAMBULE

ATTENDU que, pour rencontrer les prévisions de dépenses figurant à l'intérieur du budget 2018, le Conseil municipal doit décréter l'imposition de certaines taxes;

ATTENDU que Ville de Saguenay a fait le choix de fixer des taux différents de la taxe foncière générale pour chacun des sept secteurs de son territoire municipal et ce, à l'égard de plusieurs catégories d'immeubles depuis le regroupement en 2002, et encore pour l'exercice financier 2018;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités*, L.Q. 2003, c. 14, Ville de Saguenay a jusqu'au 31 décembre 2021 pour assurer la transition vers l'uniformisation du régime fiscal à l'échelle de son territoire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 86 du décret 841-2001 ayant constitué Ville de Saguenay, la Ville peut, pour un exercice financier, tel que respecté par le passé, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situés dans un secteur de la Ville, et à l'égard desquels s'applique tout ou partie du taux, ne soit pas supérieure à 5% et la Ville fait ce choix pour l'année 2018;

ATTENDU que la Ville, en vertu de l'article 90 du décret 841-2001, entend déterminer la partie de l'augmentation du fardeau fiscal qui découle et qui ne découle pas uniquement de la constitution de la Ville;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.49.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1, une municipalité issue d'un regroupement peut prévoir que les règles relatives aux taux variés s'appliquent à l'égard d'un taux particulier théorique qu'elle fixe pour chaque catégorie d'immeuble pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux, certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue le 20 décembre 2017.

À CES CAUSES, Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« fardeau fiscal » : le fardeau fiscal visé à l'article 86 du décret 841-2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de la Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw et une partie du territoire du Canton de Tremblay (ci-après : « le décret »), ainsi que le décret 1474-2001 ayant corrigé le « décret »;

« secteur » : l'un des secteurs visés à l'article 83 dudit décret 841-2001;

ARTICLE 3. – TAUX PARTICULIERS THÉORIQUES

Pour l'exercice financier 2018, Ville de Saguenay prévoit que les dispositions de l'une ou l'autre des divisions A à E.1 prévues aux articles 244.38 à 244.49.0.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux particuliers qu'elle fixe quant à la catégorie faisant l'objet de la division en cause, s'appliquent à l'égard du taux particulier théorique qu'elle fixerait quant à la catégorie pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe foncière générale avec plusieurs taux particuliers à la catégorie.

Pour la validation de ses taux particuliers par catégorie et en conformité avec l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1, Ville de Saguenay établit les taux particuliers théoriques suivants par catégorie et les limites y afférentes :

	Taux théorique	Minimum	Maximum
Résiduelle (taux de base)	1.0354		
6 logements et plus	1.1975	1.0354	1.3802
Terrains vagues desservis	1.8425	1.0354	2.0709
Commercial	3.1125	1.0354	4.6077
Industriel	4.0273	2.1788	4.1490
Agricole	1.0302	0.6896	1.0354

ARTICLE 4. – PARTIE DE L'AUGMENTATION DU FARDEAU FISCAL QUI DÉCOULE DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE

Sous réserve d'un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 du décret, découle uniquement de la constitution de la Ville, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur, attribuable au financement de la contribution et des dépenses suivantes :

- 1° une contribution additionnelle aux revenus de la Ville qui découle de l'harmonisation des fardeaux fiscaux entre les différents secteurs;
- 2° une dépense non existante dans les secteurs et rendu nécessaire par la création de la Ville, compte tenu de sa taille ou d'une dépense prévue par le décret de fusion, notamment, le vérificateur général, les conseils d'arrondissement, le conseil des arts et le niveau II de la police;
- 3° une hausse des coûts ou une augmentation d'une dépense relative à l'harmonisation des services de la Ville;
- 4° une dépense exigée par le gouvernement.

Toutefois, une somme versée par le gouvernement en regard uniquement de la constitution de la Ville est déduite de l'augmentation du fardeau fiscal établi au premier alinéa;

Les dépenses qui découlent uniquement de la constitution de la Ville sont particulièrement identifiées pour l'exercice financier 2018 par résolution.

ARTICLE 5.- PARTIE DE L'AUGMENTATION DU FARDEAU FISCAL QUI NE DÉCOULE PAS UNIQUEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE

De plus, pour les fins de l'exercice financier 2018, la partie de l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur, qui ne découle pas uniquement de la constitution de la Ville, est établie en soustrayant le montant établi à l'article 4 de l'augmentation totale du fardeau fiscal supporté par ces unités d'évaluation pour le même secteur.

ARTICLE 6.- IMPOSITION DE LA TAXE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de la ville pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2018, une taxe générale du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante pour chacun des secteurs ci-après énoncés :

A) Taux de base :

Secteur de la ville	Taux de base
Ex-municipalité de Ville de Chicoutimi	1.0429
Ex-municipalité de Ville de Jonquière	1.0381
Ex-municipalité de Ville de La Baie	1.0357
Ex-municipalité de Ville de Laterrière	1.0401
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.0354
Ex-municipalité de Shipshaw	1.0469
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.0354

B) Pour la catégorie d'immeubles non résidentiels (commercial) :

Secteur de la ville	Taux particulier
Ex-municipalité de Ville de Chicoutimi	3.1181
Ex-municipalité de Ville de Jonquière	3.1134
Ex-municipalité de Ville de La Baie	3.1366
Ex-municipalité de Ville de Laterrière	3.0697
Ex-municipalité du Canton Tremblay	3.1107
Ex-municipalité de Shipshaw	3.1222
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	3.0518

C) Pour la catégorie d'immeubles industriels :

Secteur de la ville	Taux particulier
Ex-municipalité de Ville de Chicoutimi	4.0355
Ex-municipalité de Ville de Jonquière	4.0308
Ex-municipalité de Ville de La Baie	4.0373
Ex-municipalité de Ville de Laterrière	3.8226
Ex-municipalité du Canton Tremblay	4.0281
Ex-municipalité de Shipshaw	4.0396
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	4.0281

D) Pour la catégorie d'immeubles de six (6) logements ou plus :

Secteur de la ville	Taux particulier
Ex-municipalité de Ville de Chicoutimi	1.2049
Ex-municipalité de Ville de Jonquière	1.2001
Ex-municipalité de Ville de La Baie	1.1977
Ex-municipalité de Ville de Laterrière	1.2022
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.1975
Ex-municipalité de Shipshaw	1.2090
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.1975

E) Pour la catégorie des terrains vagues desservis :

Secteur de la ville	Taux particulier
Ex-municipalité de Ville de Chicoutimi	1.8499
Ex-municipalité de Ville de Jonquière	1.8452
Ex-municipalité de Ville de La Baie	1.8428
Ex-municipalité de Ville de Laterrière	1.8472
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.8425
Ex-municipalité de Shipshaw	1.8540
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.8425

F) Pour la catégorie d'immeubles résiduels :

Secteur de la ville	Taux particulier (taux de base)
Ex-municipalité de Ville de Chicoutimi	1.0429
Ex-municipalité de Ville de Jonquière	1.0381
Ex-municipalité de Ville de La Baie	1.0357
Ex-municipalité de Ville de Laterrière	1.0401
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.0354
Ex-municipalité de Shipshaw	1.0469
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.0354

G) Pour la catégorie d'immeubles agricoles :

Secteur de la ville	Taux particulier
Ex-municipalité de Ville de Chicoutimi	1.0377
Ex-municipalité de Ville de Jonquière	1.0329
Ex-municipalité de Ville de La Baie	1.0305
Ex-municipalité de Ville de Laterrière	1.0349
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.0302
Ex-municipalité de Shipshaw	1.0417
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.0302

ARTICLE 7.- DÉFINITIONS APPLICABLES À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Appartient à la catégorie des terrains vagues desservis toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment visé au deuxième alinéa.

Terrain vague. — Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui

y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain.

Terrain desservi. — Est desservi le terrain qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

Unité entière. — Malgré l'article 2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), le premier alinéa ne vise qu'une unité entière et les deuxième et troisième alinéas du présent article visent le terrain entier compris dans cette unité.

Unité non visée. — N'appartient pas à la catégorie une unité d'évaluation qui comporte:

- 1° une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);
- 2° un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
- 3° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
- 4° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
- 5° un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

ARTICLE 8.- Afin de pourvoir aux dépenses de la ville pour rencontrer les prévisions des dépenses figurant au budget de l'année 2018 concernant l'assainissement des eaux, une taxe spéciale du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, des montants suivants pour les secteurs ci-après énoncés :

Ex-municipalité de Shipshaw :

Pour une partie des immeubles imposables desservis par le service d'égout	0.0005 \$
---	-----------

Ex-municipalité de Canton Tremblay :

Pour les biens fonds imposables de la route Tadoussac, des rues Gauthier, Lussier, Piché, Simard, Margot, Anna, Justine, Yvette, Collette, Victor-Tremblay et de la route Villeneuve (numéro 20 au numéro 211 pairs et impairs inclusivement) tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018:	0.0067 \$
--	-----------

Pour tous les biens fonds imposables des rues du Ravin, Boucher, Élie, Roger, Candide, Marie-France, Yvonne et de la route Sainte-Geneviève (numéro 1896 au numéro 1966 inclusivement) tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur le	
---	--

1^{er} janvier 2018:

0.0062 \$

ARTICLE 9.- Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2018, une compensation d'un taux de 0.50 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10.- Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2018, une compensation d'un taux de 0.80 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11.- Les personnes tenues au paiement desdites taxes foncières générales et/ou spéciales, devront en effectuer le paiement au bureau du trésorier ou à tout autre endroit indiqué par la ville de la Ville de Saguenay conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 12.- Les taxes foncières municipales sont exigibles en deux (2) versements, seulement lorsque celles-ci excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la Loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement est exigible le 15 juin 2018 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 13.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE